

ARRETE N° 384 / DDE

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



service
Cellule

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 3 ,
entre les P.R 40+350 et 47+500
sur le territoire de la commune du TAMPON

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de la chaussée sur la R.N 3 entre les P.R 40+350 et 47+500.

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sera réglementée sur la route nationale n°3 entre les PR40+350 et 47+500 à compter du **18 février 2005 pour une durée de 2 (deux) mois**.

ARTICLE 2 – Selon les besoins du chantier, la circulation pourra être réglée par alternat par piquets K10, d'une longueur de 100 mètres maximum, entre 8h30 et 11h30 et entre 13h30 et 15h30 avec des interruptions ne dépassant **pas dix (10) minutes** .

ARTICLE 3 – La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser au droit du chantier.

ARTICLE 4 – La signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – 8° partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SAS sous le contrôle de l'Unité Infrastructures de l'Équipement de St-Pierre.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier

ARTICLE 8 -

- le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
- le directeur départemental de l'Équipement
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien
- le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
- le maire de la commune du Tampon
- le directeur de l'entreprise de SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 17 février 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'Équipement et par délégation

Le chef du service de Gestion de la Route

Signé

Jean-Jacques GUEGUEN